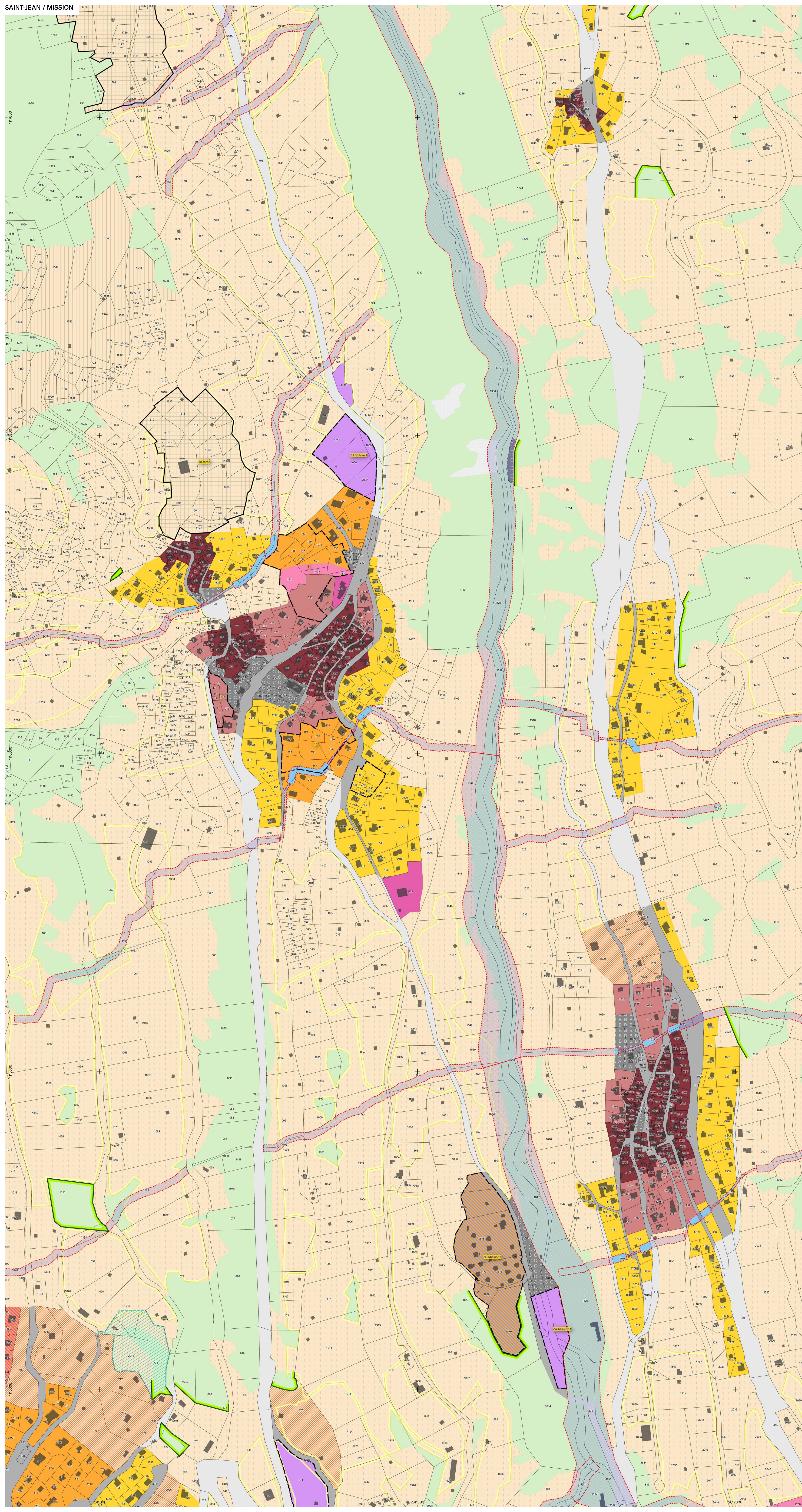




PLAN GÉNÉRAL D'AFFECTATION DES ZONES (PAZ)

Plan de secteur 4/7 - Saint-Jean/Mission
ECHELLE 1:2'000 // AO // 27.04.2026

Version pour approbation à l'Assemblée primaire du 27.04.2026

Décision du Conseil municipal, en date du:

Le Président	Le Secrétaire
David Mely	Grégoire Epiney

Approbation par l'Assemblée primaire, en date du:

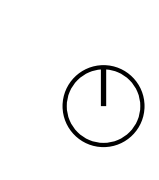
Le Président	Le Secrétaire
David Mely	Grégoire Epiney

Homologation par le Conseil d'Etat, en date du:

nomad rue ste-marguerite 16 | 027 327 75 71 1950 Son | info@nomad-vs.ch **nomad architectes** volets s&rt

LÉGENDE

- Zones à bâtir**
 - Zone vieux village
 - Zone extension village
 - Zone d'habitation haute densité
 - Zone d'habitation moyenne densité
 - Zone d'habitation basse densité
 - Zone artisanale
 - Zones de constructions et d'installations publiques
 - Zone d'activités touristiques 1
 - Zone d'activités touristiques 2 (RS)
 - Zone camping résidentiel
 - Zone de transport à l'intérieur des zones à bâtir
 - Zone mixte de valorisation de matériaux et artisanale
- Zones agricoles**
 - Zone agricole 1
 - Zone agricole 2
 - Zone agricole protégée
 - Zone agricole spéciale
- Autres zones**
 - Zone des eaux et des rivières
 - Zone de transport à l'extérieur des zones à bâtir
 - Zone d'affectation d'été
 - Aire forestière (à titre indicatif)
 - Zone d'activités sportives et récréatives
 - Zone de camping de passage
 - Zone de dépôt/valorisation/extraction de matériaux
 - Zone inculte
 - Zone de protection de la nature d'importance nationale
- Hydrographie (à titre indicatif)**
 - Espace réservé aux eaux (ERE)
- Limite forestière (à titre indicatif)**
 - Constatation définitive de la forêt en zone à bâtir
- Zones superposées**
 - Zone de protection de la nature d'importance nationale
 - Zone de protection de la nature d'importance locale
 - Zone de protection du paysage d'importance nationale
 - Zone de protection du paysage d'importance locale
 - Surface agricole destinée à la fauche superposée
 - Zone de domaine évaluable régie par une P&D
- Autres périmètres superposés**
 - Périmètre avec plan spécial en vigueur
 - Périmètre à aménager
 - Périmètre à aménager (art.33bis LcAT)



0 100 200 m